

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-16 du 3 février 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630629S

« M. G... H., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques et populaires (UFOLEP), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 avril 2015, à Istres (Bouches-du-Rhône), à l'issue de l'épreuve de cyclisme sur route dite « Trophée Ignace Salis ». Selon un rapport établi le 30 avril 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 402 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 12 avril 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 8 octobre 2015, M. H. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 21 novembre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé de confirmer la décision de première instance.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale précitée et de relaxer M. H. pour des raisons médicales.

Il est demandé à l'UFOLEP de rétablir les résultats individuels obtenus par M. H. le 12 avril 2015, lors de l'épreuve de cyclisme précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 février 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 février 2016.